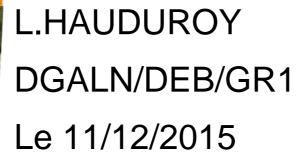
Les Zones de Sauvegarde pour l'alimentation en eau potable pour le futur

Cadre réglementaire, enjeux de mise en œuvre





Crédit photo: © Thierry DEGEN/METL-MEDDE



Sommaire

 Cadre réglementaire européen et national délimitation des ZSF

2. Mise en œuvre dans les SDAGE

3. Perspectives pour le 3ème cycle DCE





Cadrage européen et DCE

- Articles 6 et 7 de la directive cadre sur l'eau
 - Article 6 :

ME visées et les zones désignées pour le captage d'EDCH sont dans le registre des zones protégées (ZP)

Article 7 :

- →Recenser les ME destinées à la consommation humaine alimentant plus 50 eh (10m³/jr) dans le futur
- →S'assurer que la qualité de ces ME soit conforme aux articles 4 et 16 de la DCE et aux directives « eau potable »
- →Assurer la protection nécessaire de ces ME pour éviter la détérioration de leur qualité
- →À ces fins, peut être mis en place des zones de sauvegarde





Cadre nationale et SDAGE

- L'eau, patrimoine de la nation (L.210-1 CE), il faut donc que l'Etat mette en place les moyens de sa protection
- La politique Fr de la gestion équilibré de la ressource en eau prend en compte (L.211-1 CE) :
 - → la protection des eaux (maintien et restauration de la qualité) et la lutte contre toute pollution
- Des prescriptions spéciales peuvent être mises en place par l'autorité administrative dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable (L.211-3 II-2°)
- Contenu des SDAGE par rapport au zones de sauvegarde pour le futur :
 - → Version abrégée du registre des zones protégées composée de documents cartographiques et de la liste des textes de référence pour chaque catégorie de zones protégées (L.212-1 II-2° et R.212-4 CE)
 - → Objectifs plus stricts sur les zones de protection des prélèvements en EDCH (R.212-14 CE) prévenir les pollutions



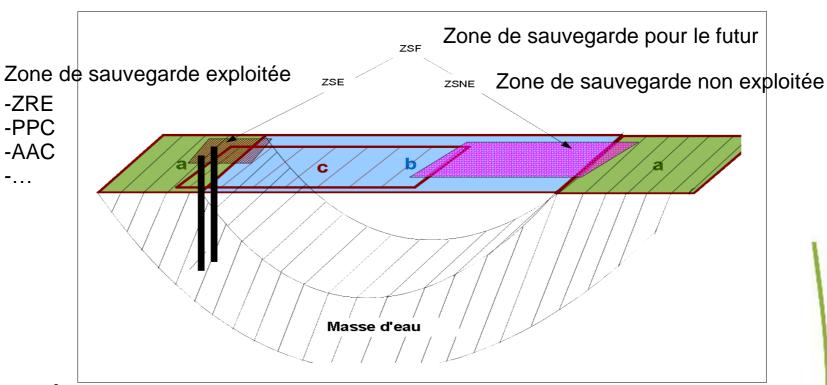
2. Mise en œuvre dans les SDAGE

1^{er} cycle DCE 2010-2015

- Dispositions très variables dans leur contenu suivant les SDAGE :
 - Certains SDAGE plus ambitieux ou précis que d'autres
 - Pas toujours d'objectifs spécifiques/plus stricts sur ces zones de sauvegarde
 - La géologie des BH et la pression sur les nappes peuvent expliquer en partie ces écarts
- Méthodologie d'identification des ME concernées diffère suivant les bassins
- Pas toujours de zones de sauvegarde
- Conflits d'usage sur certaines nappes
- Difficultés à travailler sur du préventif i.e. quand les nappes ne sont encore pas trop exploitées ou impactées par des pollutions diffuses
- La protection qualitative des ZSE peut être lancée par des démarche de protection de captages -> Rmq captages Grenelle pas toujours sélectionnés sur un critère de « ressource stratégique »
- La protection quantitative des ZSE peut s'exprimer via des ZRE



Cadrage national – note de cadrage 2013 d'identification et protection des ZSF



<u>Légende</u>

- a : Terrains en surface nécessaires à la recharge en eau actuelle et future de la masse d'eau
- **b** : Terrains en surface permettant l'exploitation (prélèvements) actuelle et future de cette masse d'eau pour l'AEP
- **c** : Portions de masse d'eau projetées en surface (selon le même principe que pour les ZRE)



Cadrage national – note de cadrage 2013 d'identification et protection des ZSF

Proposition d'une démarche :

- De sélection des masses d'eau stratégiques
- D'identification des zones de sauvegarde potentielles sur l'ensemble des masses d'eau stratégiques identifiées

Rappels :

- Des pressions auxquelles sont soumises les nappes d'eau
- Des outils mobilisables pour protéger les zones de sauvegarde pour le futur :
 - Outils de planification
 - Outils de communication
 - Outils spécifiques (telles que la ZSCE ou la ZRE)

Proposition de la démarche à suivre pour les outils à mobiliser pour une :

- Zone naturelle
- Zone agricole soumise à des pressions qualitatives / quantitatives / liées à l'occupation du sol
- Zone à urbaniser
- Zones urbanisée



2. Mise en œuvre dans les SDAGE

2ème cycle DCE 2016-2021

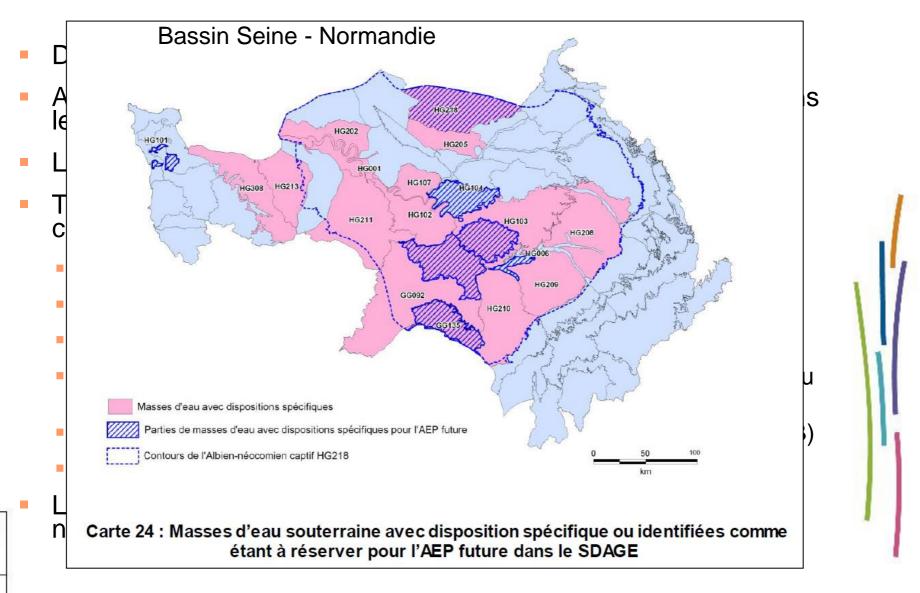
- Dispositions plus développées que dans le précédent SDAGE
- Approche protection quantitative et qualitative bien distincte dans les SDAGE
- Les SDAGE restent cependant peu contraignants
- Termes différents pour nommer les zones de sauvegarde dont certaines restent à identifier dans des BH
 - ZPF : zone à protéger pour le futur (AEAG)
 - ZSF : zone de sauvegarde pour le futur (AERMC / AESN)
 - Zone de préservation stratégique (AESN)
 - Zone à préserver en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur (AERM)
 - Nappe à réserver pour le futur (=zone de de sauvegarde pour AELB)
 - Zone à enjeu eau potable (AEAP)
- Les SDAGE proposent très peu de démarches sur le ZSNE, notamment vis-à-vis des pollutions diffuses





2. Mise en œuvre dans les SDAGE

2ème cycle DCE 2016-2021



de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

3. Perspectives pour et d'ici le 3ème cycle DCE 2022 - 2027

- Faire des REX sur les projets ayant développés des actions (plan d'actions) sur les ZSF (expl : Alluvions de la moyenne Durance et de ses affluents)
- S'appuyer sur les groupes ad hoc tel que le GT AEP pour :
 - mettre à jour les outils de la note de cadrage de 2013
 - repenser/penser les démarches de protection sur les ZSNE voir ZSE
- Nécessité de travailler sur les ZSNE et de plus les prendre en compte dans les SDAGE:
 - Quantité
 - Qualité
- Communication auprès des consommateurs d'eau, professionnels et CT sur le sujet notamment vis-à-vis des ZSNE
- Poursuivre les démarches de protection des ZNE au risque de ne plus pouvoir les exploiter
- SDAGE, document de planification, doit être suffisamment « contraignant » et ambitieux pour aller dans ce sens
- Continuer à accompagner ces démarches de protection via le Xème et XIème programme d'intervention des AE









Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie